

PAR COURRIEL

Québec, le 11 septembre 2025

N/Réf. : 2025-12672

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 12 août 2025, visant à obtenir « *je sollicite l'accès aux documents détaillés et à jour concernant le financement, les dépenses et les contrats publics relatifs au programme du bracelet électronique antirapprochement (BAR) dans le cadre du déploiement de la mesure instaurée par le Projet de loi 24.*

1. *Le montant total des budgets attribués au programme depuis son lancement;*
2. *La ventilation des dépenses par année et par poste budgétaire (acquisition, surveillance, technologies, salaires, fournisseurs, formation);*
3. *La liste des fousseurs ou partenaires contractuels impliqués dans l'exécution du programme;*
4. *Les coûts moyens par bracelet et par jour d'utilisation;*
5. *Tout document interne ou rapport d'évaluation du rapport coûts-bénéfices du programme;*
6. *Toute entente ou contribution financière impliquant le ministère de la Justice ou le Procureur général du Québec à l'initiative ou à l'extension de ce programme. »*

Points 1 et 2 : Nous vous transmettons les tableaux repérés par le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles en intégralité. Cependant, en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons qu'aucun document concernant les dépenses de formation n'a été repéré.

...2

Point 3 : En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le SMSC n'a repéré aucun document pouvant répondre à ce point de votre demande. Cependant, nous vous informons qu'un unique fournisseur et partenaire contractuel est impliqué dans l'exécution du programme des bracelets antirapprochement (BAR), soit Les Commissionnaires du Québec

Point 4 : Nous ne pouvons pas vous fournir les renseignements demandés, car nos systèmes d'information ne permettent pas d'isoler ces données. Afin de produire un tel document, un exercice manuel de compilation serait nécessaire, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'accès. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de réaliser un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, le SMSC ne détient pas de document sous la forme demandée en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, et si elle le détenait, ces informations ne vous seraient pas divulguées conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Point 5 : Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le document visé par votre demande a fait l'objet d'une diffusion et peut être consulté sur le site de L'Assemblée nationale en cliquant sur le lien suivant :

[Bilan du déploiement de la mesure du bracelet antirapprochement 2022-2024](#)

Point 6 : Le SMSC n'a repéré aucun document pouvant répondre à ce point de votre demande, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès. Toutefois, ce point de votre demande relève davantage de la compétence du ministère de la Justice du Québec. Ainsi, sans présumer de la réponse, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de l'accès aux documents de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Ministère de la Justice du Québec

Me Marie-Claude Daraiche Responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements personnels
1200, rte de l'Église, 9e étage
Québec (QC) G1V 4M1

Courriel : demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Marie-Josée Langlois

p. j. Articles de la *Loi sur l'accès* et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant

et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.^{1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.}

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

BAR
Budget et dépenses

(en M\$)

Années	Crédits SMSC ¹	Crédits SMSC ajustés ²	Dépenses		
			Rémunération	Fonctionnement	Total
2021-2022	-	-	0,1	-	0,1
2022-2023	1,9	1,9	2,2	0,7	2,9
2023-2024	9,0	9,0	4,5	1,9	6,4
2024-2025	9,5	8,3	4,8	2,5	7,3
2025-2026³	9,6	8,4	-	-	-
2026-2027	9,8	8,6	-	-	-
Total	39,8	36,2	11,6	5,1	16,7

¹ Les crédits budgétaires accordés au SMSC ont totalisé 39,8 M\$ sur un total de 41,1 M\$ (l'excédent a été alloué au SMSG).

² En 2024-2025, lors de la Révision des programmes, des crédits budgétaires de 1,2 M\$ ont été coupés. Un montant additionnel de 33k \$ a été coupé à compter de 2025-2026.

³ Les dépenses 2025-2026 n'ont pas été compilées à ce jour.

BAR
Dépenses annuelles¹

Supercatégories	Réel 2021-2022	Réel 2022-2023	Réel 2023-2024	Réel 2024-2025
A. Rémunération	144 359 \$	2 191 551 \$	4 508 294 \$	4 760 301 \$
B. Fonctionnement ²	32 779 \$	628 659 \$	1 903 742 \$	2 528 829 \$
C. Fonctionnement RI-TI ³	13 934 \$	44 541 \$	33 500 \$	16 456 \$
Dépenses totales	191 071 \$	2 864 750 \$	6 445 536 \$	7 305 585 \$

¹ Les dépenses 2025-2026 n'ont pas été compilées à ce jour

² Approvisionnement, honoraires professionnels et contrat de recherche.

³ Accessoires ordinateurs, licences et téléphonie.